

VD_OMNI PS.2015.0074 vom 23. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0074

FR: VD_OMNI PS.2015.0074 du 23 mars 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0074 del 23 marzo 2016

Regeste

X. _____ /Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours formé par un bénéficiaire du RI contre une décision du SDE confirmant la réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15 % pour une durée de 4 mois au motif qu'il aurait refusé de suivre une mesure d'insertion professionnelle. L'autorité intimée n'apporte pas la preuve que l'assignation à la mesure en cause ne serait pas parvenue tardivement au recourant (soit le jour même du début de cette mesure); elle n'établit pas davantage qu'une faute pourrait être reprochée à l'intéressé en lien avec le fait qu'il n'a pas pu y participer en raison de sa situation financière (impossibilité de s'acquitter des frais de déplacement). Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36) et transmis d'office par l'autorité intimée à la cour de céans comme objet de sa compétence (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD); nonobstant l'absence dans cette écriture de conclusion formelle, il apparaît manifestement, en particulier, que le recourant conclut implicitement à l'annulation de la décision attaquée. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la réduction du forfait mensuel d'entretien en faveur du recourant de 15 % pour une durée de 4 mois prononcée par l'autorité intimée au motif qu'il aurait refusé de suivre la mesure d'insertion professionnelle à laquelle il a été assigné. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage (art. 1 al. 2 let. b) et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. c). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2). Selon l'art. 13 LEmp, il appartient aux ORP, en particulier, d'assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, de rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs (al. 3 let. b). b) A teneur de l'art. 23a LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas

d'insolvabilité; RS 837.0) (al. 1). En particulier, ils ont l'obligation, lorsque l'ORP le leur enjoint, de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (al. 2 let. a). Selon l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. L'art. 12b du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1), prévoit dans ce cadre que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable (al. 1) notamment en cas de refus, d'abandon ou de renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle (let. c); le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). c) En l'espèce, le recourant fait en substance valoir que la nouvelle assignation par décision du 13 février 2015 ne lui est parvenue que le 16 février 2015, qu'il n'avait alors pas de moyens suffisants pour faire l'acquisition d'un abonnement lui permettant de se rendre à Yverdon-les-Bains, qu'il a tenté d'obtenir de l'aide de l'ORP et qu'après qu'il a été renvoyé à s'adresser à différents interlocuteurs, il a été mis un terme à la mesure - étant précisé qu'il a par la suite signé un " accord de transfert en suivi social " en raison de son état de santé. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a en substance retenu que l'assignation en cause était réputée avoir été notifiée à l'intéressé en temps utile, qu'au vu des circonstances, " on p [ouvait] estimer que le recourant n'aurait pas eu à puiser dans son minimum vital en avançant les frais nécessaires pour participer à cette mesure ", enfin qu'il apparaît qu'il n'était pas en incapacité de travail au moment de refuser d'y participer. aa) S'agissant en premier lieu de la date de la notification de l'assignation par décision du 13 février 2015, il résulte de la jurisprudence que le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (cf. TF, arrêt 4A_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1 et les références); si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou la date de la notification sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 124 V 400 consid. 2a; arrêt PS.2015.0077 du 27 novembre 2015 consid. 3c). En l'occurrence, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'apporte aucunement la preuve que l'assignation concernée, datée du (vendredi) 13 février 2015, serait parvenue au recourant le (samedi) 14 février 2015, comme elle le prétend. Le seul fait que l'acte a été adressé à l'intéressé en courrier prioritaire ne saurait suffire, à l'évidence, à considérer comme établi que tel serait le cas, en l'absence d'indices concrets dans ce sens. Quant à la jurisprudence à laquelle l'autorité intimée se réfère, selon laquelle " la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère d'influence de son destinataire " (cf. ch. 8 de la décision attaquée, reproduit sous let. D supra), elle est sans incidence dans le cas d'espèce - elle concerne bien plutôt les cas où l'acte est adressé par courrier recommandé, étant rappelé que tel devrait en principe être le cas s'agissant des décisions administratives (cf. art. 44 al. 1 LPA-VD); l'application de cette jurisprudence supposerait en effet que soit connu le " moment " où l'assignation est entrée dans la sphère d'influence du recourant, et c'est précisément ce point que l'autorité intimée n'a pas établi. Dans la mesure où le recourant conteste que l'assignation par décision du 13 février 2015 lui serait parvenue le 14 février 2015 et dès lors que l'autorité intimée n'a pas levé le doute qui subsiste à ce propos, il convient ainsi de se fonder sur les déclarations constantes de l'intéressé - en ce sens que cette assignation ne lui est parvenue que le (lundi) 16 février

2015. Quant au courrier de l'Orif du 12 février 2015 auquel l'autorité intimée se réfère, il n'apparaît pas qu'il aurait également été adressé au recourant en courrier prioritaire; quoi qu'il en soit et indépendamment même de la portée de cette convocation de l'Orif, il s'impose de constater que le moment déterminant où elle est entrée dans la sphère d'influence du recourant n'est pas davantage établi. bb) S'agissant par ailleurs des problèmes financiers dont se prévaut le recourant, l'autorité intimée a en substance retenu que l'intéressé était au courant de sa participation à la mesure, quand bien même celle-ci n'était prévue qu'une semaine plus tard, et qu'il n'avait pas éprouvé le besoin de demander une avance au CSR; par ailleurs et compte tenu des circonstances, " on p [ouvait] estimer que le recourant n'aurait pas eu à puiser dans son minimum vital en avançant les frais nécessaires pour participer à cette mesure ". Le recourant a indiqué dans son recours du 23 mars 2015 qu'il n'avait alors à disposition que 50 fr. pour la fin du mois. Cela étant, le tribunal peine à discerner, à la lecture de la décision attaquée (cf. ch. 9 et 10), si l'autorité intimée conteste formellement les déclarations de l'intéressé sur ce point - estimant ainsi qu'il aurait effectivement eu les moyens d'avancer les frais de déplacement concernés - et/ou si, indépendamment de cette question, elle considère qu'il lui appartenait de gérer ses ressources de façon à pouvoir se rendre à la mesure en cause. En tant que l'autorité intimée contesterait que le recourant n'avait pas les moyens financiers de s'acquitter des frais de déplacement concernés, il s'impose de constater qu'elle n'apporte aucun élément dans ce sens - au vrai, il n'apparaît pas qu'elle aurait instruit cette question, en invitant par hypothèse l'intéressé, en particulier, à produire un relevé de son compte bancaire. A l'évidence, le seul fait que le recourant ait perçu la somme de 1'110 fr. le 26 janvier 2015 ne saurait suffire à retenir, fût-ce au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il serait réputé avoir disposé de la somme nécessaire (indépendamment du montant correspondant au minimum vital) quelque trois semaines plus tard (16 février 2015); c'est le lieu de relever qu'aucune disposition légale n'impose aux bénéficiaire du RI des modalités particulières dans la gestion des prestations financières qui leur sont allouées. Pour le reste, on ne voit pas ce qui aurait empêché le recourant de requérir une aide financière afin de s'acquitter des frais de transport concernés durant la semaine précédant la date à laquelle devait initialement débiter la mesure (23 février 2015); en d'autres termes, le tribunal ne voit aucun élément concret permettant de retenir, comme semble le faire l'autorité intimée, que l'intéressé invoquerait abusivement ses problèmes financiers dans les circonstances du cas d'espèce. Il n'est au demeurant pas contesté que le recourant a immédiatement informé l'ORP de ses difficultés financières et demandé de l'aide afin de pouvoir participer à la mesure en cause. cc) L'autorité intimée a encore retenu que, quoi qu'il en dise, le recourant n'était pas en incapacité de travail au moment où se déroulait la mesure à laquelle il a été assigné. Il s'impose de constater que le recourant n'a jamais invoqué ses problèmes de santé afin de justifier le fait qu'il n'avait pas participé à la mesure concernée; s'il mentionne la " confirmation d'annulation PLASTA du 25.02.2015 " dans son courrier du 23 février 2015, c'est uniquement pour faire état des suites qui ont été données à sa reprise de contact avec l'ORP à qui le service des finances l'a renvoyé. Pour le reste, la question du bien-fondé de l'annulation de l'inscription de l'intéressé auprès de l'ORP et de son transfert en suivi social échappe à l'objet du présent litige, qui ne porte que sur la sanction confirmée par l'autorité intimée compte tenu de sa non-participation à la mesure à laquelle il a été assigné. d) En définitive, le tribunal considère ainsi qu'il y a lieu de retenir que l'assignation par décision du 13 février 2015 n'est parvenue que tardivement au recourant et que, pour le reste, aucune faute ne peut être reprochée à ce dernier en lien avec le fait qu'il n'a pas pu participer à la

mesure concernée en raison de ses difficultés financières. Dans la mesure où son comportement ne saurait en conséquence être assimilé à un refus de mesure d'insertion professionnelle (au sens de l'art. 12b al. 1 let. c RLEmp), l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant la sanction prononcée par l'ORP.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. La présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD) ni allocation de dépens - le recourant ayant procédé seul (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.